

Création de la Caisse d'investissement de Wallonie

A. Introduction

Le gouvernement a, pour pallier aux conséquences de la crise financière, adopté différentes mesures.

Ainsi, il a notamment accru la capacité d'interventions des outils financiers publics en faveur des entreprises wallonnes et ce afin de prévenir le risque de raréfaction des crédits bancaires.

Parallèlement, l'ébranlement du secteur du capital à risque est une réalité. En effet, on observe non seulement un ralentissement des décisions d'investissement, mais aussi un retrait significatif des liquidités non encore investies dans certains fonds d'investissement. Fort de ces constats, le Gouvernement wallon réuni le 5 décembre dernier, a décidé de lancer un Fonds d'investissement qui serait financé par appel à l'épargne publique.

B. Le projet

1. La structure

Le Gouvernement envisage la création d'une société anonyme qui pourrait prendre la forme d'une société anonyme de droit public dénommée « Caisse d'investissement de Wallonie ».

Son capital serait codétenu majoritairement par la Région wallonne et par des outils financiers publics wallons.

Le Gouvernement a décidé d'affecter 20 millions € à la mise en œuvre de la Caisse d'investissement de Wallonie. Ce montant permettra de lancer le projet et de constituer une réserve mathématique pour couvrir les pertes éventuelles enregistrées par l'institution.

Un budget annuel de 8 millions € sera également nécessaire pour couvrir les charges liées à l'appel de fonds publics.

La Caisse ne sera pas soumise aux règles relatives aux entreprises réglementées (banque, Sicav, entreprises d'investissement). Pour cela, elle devra proposer des produits qui devront être garantis inconditionnellement et irrévocablement par la Région dans les limites imposées. De plus, la Caisse ne pourra pas investir dans des entreprises réglementées ou dans des sociétés cotées.

2. Le financement

Le Gouvernement entend proposer aux investisseurs un produit financier sûr, couplé à un avantage fiscal par appel public à l'épargne. Cette Caisse pourra également être alimentée par l'épargne institutionnelle.

Actuellement, deux formules sont retenues :

- **L'investissement en actions :**

Il serait garanti inconditionnellement et irrévocablement par la Région à concurrence de minimum 90%.

L'investisseur bénéficiera d'un crédit d'impôt de 8,75%/an pendant 4 ans sur 2.500€ d'investissement, soit un crédit d'impôt maximum de 875€¹.

Le coût annuel maximum de la mesure (crédit d'impôt) pour la Région a été évalué à 6,562 millions € pour une souscription de 75 millions €.

- **L'investissement en obligations :**

Il serait garanti inconditionnellement et irrévocablement par la Région à concurrence de 100% (capital + intérêts).

Les obligations proposées, qui auraient une durée de 10 ans, seraient rémunérées au taux du marché au moment de l'émission.

L'investisseur bénéficiera d'un crédit d'impôt de 3,10%/an pendant 4 ans sur 2.500€ d'investissement, soit un crédit d'impôt maximum de 310€².

Le coût annuel maximum de la mesure (crédit d'impôt) pour la Région a été évalué à 2,322 millions € pour une souscription de 75 millions €.

3. Les activités de la Caisse

La Caisse aura principalement pour activités de promouvoir, conjointement avec une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé, les investissements dans des petites et moyennes entreprises non cotées. Cela se matérialisera par la prise de participation et/ou par des emprunts subordonnés.

Par ailleurs, pour favoriser la réalisation de son objet social, elle pourra, par exemple, constituer une filiale, octroyer des prêts ainsi que créer et gérer des fonds spécialisés.

¹ Le contribuable peut choisir d'investir plus de 2.500€. Seul le montant déductible est plafonné.

² Idem.

4. Eléments relatifs à l'avantage fiscal

- Seules pourront en bénéficier les personnes physiques et donc en seront exclus les personnes morales, les personnes soumises à l'impôt des non-résidents.
- Ne pourront y avoir droit que les habitants de la Région wallonne.
- La réduction envisagée ne pourra avoir d'incidence sur les centimes additionnels communaux, ni sur la progressivité de l'impôt.
- La déduction s'opère sur l'impôt principal après que toutes les autres déductions aient été opérées. L'excédent éventuel n'est pas restitué, ni reporté.

5. Evolution du dossier

Avant le dépôt du projet de décret au Parlement, l'avantage fiscal doit faire l'objet de communications au Fédéral et aux autres Régions. Une procédure de concertation entre les Régions et le Fédéral doit également avoir lieu dans le contexte du respect de la loyauté fiscale.

L'avantage fiscal quant à lui doit faire l'objet d'un avis spécifique de la part de la Cour des Comptes.

Parallèlement, la Région doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de la Commission européenne en vue de s'assurer du respect de la législation européenne en matière d'aides d'Etat.

C. Remarques

1. L'outil envisagé est une Caisse publique d'investissement et non une banque publique. La création d'une banque nécessite des démarches et agréments qui ne pourraient être obtenus dans un court délai.
2. Son action se limitera à intervenir dans les secteurs industriels dans le respect des règles européennes (ex. : proportion à respecter entre les moyens apportés par le secteur public par rapport à ceux apportés par le privé).
3. Les secteurs non-marchand et public ne peuvent actuellement bénéficier du financement de la Caisse pour leurs investissements. Pourtant, cela aurait permis de mieux répartir les risques supportés.
4. Les statuts de la Caisse ne sont pas encore disponibles. Néanmoins, il convient de revendiquer, à tout le moins, la création d'un Comité d'orientation similaire à ceux existants auprès d'opérateurs telles la SRIW, la SOGEPa ou encore la SOWALFIN.
5. Selon les informations en notre possession, la gestion de la Caisse devrait être confiée par le Gouvernement wallon, via une mission déléguée, à la SRIW

Gianni.infanti@cepag.be